



VERS

MAIRIE

N° de la délibération
2011.09.06 / 01

Date de la séance
06 sept. 2011

Date de la
convocation
30 août 2011

Nombre de
Conseillers
- En exercice..... 15
- Présents 12
- Excusés 3

Réception en
Préfecture le :

15.09.2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le six septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Vers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire : Raymond VILLET.

Présents : MM. R.VILLET P.BESSON L.DUPARC
P.DUPRAZ D.ERNST M.POCHAT E.CLERC J.FOURNIER
Mmes E.EXCOFFIER G.JACQUET M.LYARD
C.TUCHOWSKI
Excusés : M.CHAUVET P.EXCOFFIER S.TREMBLET

Monsieur Jacky FOURNIER a été élu secrétaire.

Objet : Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et définition des modalités de concertation

M. le Maire informe le conseil municipal que le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été approuvé en 1994 et modifié en 2004.

M. le Maire expose que le Plan d'Occupation des Sols nécessite une procédure de révision compte tenu des lois SRU et UH qui ont amené une réforme profonde des documents d'urbanisme et de l'avancement du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Le nouveau document deviendra PLU et permettra de définir les orientations en matière d'aménagement et de développement durable.

M. le Maire rappelle la situation de la Commune dans son bassin de vie, où on note une forte pression foncière et démographique, un espace agricole menacé par l'urbanisation, une forte dépendance économique par rapport au pays voisin, des transports en commun en gestation, un cadre de vie particulièrement attractif et une forte disparité des revenus de la population liée à la situation frontalière.

M. le Maire présente au conseil municipal la réflexion menée par le groupe de travail en charge du PLU et l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu de son document d'urbanisme en s'appuyant sur les objectifs suivants :

1) Mettre en compatibilité le POS avec les directives actuelles suivantes :

- Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000,
- Loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003,
- Lois Grenelle 1 et 2 de l'environnement,
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Genevois (CCG),
- Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Genevois (CCG).

Et prendre en compte la Charte des Elus de la CCG ainsi que la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes du Nord.

2) Maîtriser l'augmentation de la population par un développement durable harmonieux, raisonné, soucieux de l'environnement et assurant une mixité sociale.

3) Assurer la protection de la zone agricole pour la préservation de ses ressources et la pérennité de ses exploitations.

4) Assurer un développement économique local modéré (notamment au niveau de la zone artisanale et des commerces de proximité).

5) Permettre le développement d'une mobilité active (promouvoir la création de pistes cyclables, cheminements piétonniers...).

6) Maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées, les zones agricoles et les espaces naturels pour garantir des paysages de qualité qui participent à l'attractivité du territoire en prenant en compte l'historique des trois hameaux constituant la commune.

7) Encourager la qualité architecturale et la sauvegarde du patrimoine bâti.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et de demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L.123-7 du même code,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

1) De prescrire la révision du POS sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2) De demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme ;

3) Que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.121-4, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure de révision du POS :

- les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- le Président de la Communauté de Communes du Genevois, établissement public de coopération intercommunale dont la commune de Vers fait partie, et notamment en charge du SCOT et du PLH,
- les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vuache,

- les Maires des communes voisines,
- le Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- le Président de la chambre des métiers,
- le Président de la chambre d'agriculture dès lors que le projet porte sur la réduction des espaces agricoles,
- les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.

Seront consultés également :

- le Centre Régional de la Propriété Forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée ;

4) De définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme :

- organisation d'au moins deux réunions publiques,
- tenue à la disposition du public, en mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public, d'un registre où toutes remarques concernant le projet ou autres suggestions pourront être consignées,
- informations au travers du site internet de la commune et du bulletin municipal,
- notes d'informations particulières en fonction de l'avancement ;

5) De demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services déconcentrés de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du POS ;

6) De donner tout pouvoir au maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du POS ;

7) De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du POS ;

8) De solliciter l'État, conformément au décret n° 3.1122 d u 22 décembre 1983, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

PRECISE que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et notifiée à toutes les personnes et organismes mentionnés à l'article 3 de la présente délibération.

De plus, conformément aux articles R.123-24 et R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus et ont signé les Conseillers présents.

Pour copie conforme, en Mairie
Le 06 septembre 2011
Le Maire, Raymond VILLET